



---

**Francia. Forschungen zur Westeuropäischen Geschichte.**

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris (Institut historique allemand)

Band 44 (2017)

**Le rituel punitif du pilori au Moyen Âge**

DOI: 10.11588/fr.2017.0.68999

---

Copyright



Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Max Weber Stiftung – Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland, zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

## LE RITUEL PUNITIF DU PILORI AU MOYEN ÂGE

Dans le courant du XII<sup>e</sup> siècle, au cœur de villes rendues prospères par les développements de la production drapière et des échanges commerciaux entre les comtés de Flandre, Ponthieu et Vermandois, apparaît un monument nouveau, planté au centre des marchés et incarnant le pouvoir de haute justice du seigneur le possédant. Il est appelé *pellori* dans la charte de Saint-Omer en 1164<sup>1</sup> ou *pillorium* à Abbeville, en 1184<sup>2</sup>. Le pilori, qui n'est alors qu'un simple *pille*<sup>3</sup> ou *postellum*<sup>4</sup>, c'est-à-dire, un poteau de bois ou de pierre, émerge en concomitance avec la peine judiciaire qui porte son nom. Dès la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, les justices échevinales du nord de la France »mettent au pilori« et appliquent la »peine du pilori« à des crimes tels que le vol<sup>5</sup>, le jeu<sup>6</sup> et l'injure publique<sup>7</sup>. À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, la peine du pilori se diffuse dans la moitié méridionale du royaume de France. En 1215, Jean sans Terre concède à la ville de Bayonne une charte sur le modèle de celle de Rouen<sup>8</sup>, en faisant la première charte d'Aquitaine mentionnant le pilori. À l'aube du XIV<sup>e</sup> siècle, l'exposition publique est une peine fréquente que l'on peut documenter tant dans les archives des juridictions laïques qu'ecclésiastiques et tant pour des causes temporelles que spirituelles.

- 1 Thérèse DE HEMPTINNE, Adriaan VERHULST, *De oorkonden der graven van Vlaanderen* (juli 1128–september 1191), II: Uitgave, t. I: Regering van Diederik van de Elzas (Juli 1128–17 Januari 1168), Bruxelles 1988, p. 360–363.
- 2 Augustin THIERRY, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-État*. Première série, Paris 1870, t. IV, p. 10.
- 3 Auguste-Arthur BEUGNOT, *Coutumes de Beauvoisis*, Paris 1842, t. I, p. 42, chap. I, n° 39; Jean-Alexandre BUCHON, *Chronique des ducs de Bourgogne*, Paris 1827, t. I, p. 210.
- 4 Georges BOURGIN, *Les coutumes de Piolenc* (1406), dans: *Mélanges d'archéologie et d'histoire* 24 (1904), p. 63; Charles DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Paris 1883–1887, t. VI, col. 432b.
- 5 L'exposition pour vol se retrouve à la fois dans les sources de la pratique judiciaire et dans les sources normatives, comme les chartes communales: charte d'Abbeville (1184), THIERRY, *Recueil des monuments inédits* (voir n. 2), t. IV, p. 10; charte de Saint-Quentin (1195), Henri BOUCHOT, Emmanuel LEMAIRE, *Le livre rouge de l'Hôtel de ville de Saint-Quentin*, Saint-Quentin 1884, p. 1–10; mais aussi, entre autres, parmi les chartes communales éditées par Robert FOSSIER, *Chartes de coutume en Picardie* (XI<sup>e</sup>–XIII<sup>e</sup> siècle), Paris 1974: Crécy (1194), p. 201; Noyelles-sur-Mer (1195), p. 206; Warben (1199), p. 220; Marquenterre (1199), p. 225; Ponthoile (1201), p. 238; Mayoc (1210), p. 286; Bray-sur-Somme (1210), p. 295; Villeroy (1211), p. 303; Athies (1212), p. 312; Vismes (1212), p. 318; Port (1218), p. 344.
- 6 Charte de Saint-Omer, dans: HEMPTINNE, VERHULST, *De oorkonden der graven van Vlaanderen* (voir n. 1), p. 360–363, n° 43.
- 7 *Ibid.*, p. 360–363, n° 32.
- 8 *Établissements de Rouen* (1204) dans: Arthur GIRY, *Les établissements de Rouen, études sur l'histoire des institutions municipales*, Paris 1885, t. II, p. 23, n° 15; charte de Bayonne (1215), *ibid.*, t. II, p. 22, n° 15.

À mesure que l'exposition publique se rencontre dans un nombre croissant de sources, ses appellations se diversifient. C'est le nom du support auquel on attache le condamné qui est employé pour désigner la peine. Ainsi, les cours royales *tourment au pillory*<sup>9</sup> le condamné à Paris, puisque le pilori des halles est une tour munie d'une plate-forme rotative. Les officialités et l'inquisition »mettent à l'échelle«<sup>10</sup> car elles n'ont aucun droit d'usage sur le pilori de la ville où elles officient et doivent donc se contenter de supports en forme d'échelles. Mais, que l'on tourne au pilori, lie à l'échelle ou enferme dans un carcan, le principe fondamental de la peine reste toujours le même. Il s'agit de priver de sa liberté de mouvement le condamné en l'attachant à un support dans un lieu public, choisi pour sa forte fréquentation – généralement la place du marché, ou un pont, comme à Lyon<sup>11</sup> et à Verdun<sup>12</sup>.

Le fait d'exposer n'épuise cependant pas la définition de la peine. Car il ne suffit pas de placer *a la veue du peuple*<sup>13</sup> un criminel pour le rendre infâme. À l'entrave du condamné, s'ajoute tout un ensemble d'outrages verbaux et physiques à la fois planifiés par les justiciers et rituellement délivrés par le public. Ces gestes et paroles ont un caractère performatif puisqu'ils se font les vecteurs de la privation d'honneur du condamné. L'attitude du public et les choix opérés par les justiciers ne sont ni fortuits, ni spontanés. Ils se construisent à partir d'un ensemble de pratiques stéréotypées, constituant ainsi un rituel d'humiliation maximale. En rejouant des attitudes, des émotions et des gestes attendus, les agents de la peine désignent le condamné comme l'image-même du criminel endurci – qu'il n'est en fait quasiment jamais.

Afin de décrire ce moment du quotidien judiciaire médiéval, d'identifier ses agents, ainsi que leurs motivations différenciées, les informations contenues dans les sources juridiques s'avèrent être aussi indispensables que limitées. Discours normatifs qui ne sont pas nécessairement appliqués, les coutumiers, ordonnances, chartes et traités juridiques ne décrivent que rarement le temps de l'exposition. S'ils produisent un discours sur le sens qu'accorde leur auteur à l'exposition infamante, celui-ci reste évasif et n'est jamais détaillé. Pour mieux comprendre les profondeurs de sens de cet événement collectif, il est nécessaire de croiser ces normes avec d'autres sources produites par la pratique des justiciers. Les sentences et arrêts des cours judiciaires ont été d'une grande utilité pour saisir les motivations de chaque type de justiciers et les pratiques infamantes gravitant autour du pilori. Cette étude s'appuie ainsi sur 435 peines d'expositions infamantes qui se répartissent entre 65 juridictions laïques et 25 cours ecclésiastiques.

9 19 occurrences dans Henri DUPLES-AGIER, *Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, Paris 1864; dans les arrêts du Parlement, entre autres: Paris, Arch. nat., X2A 16, f° 391v–392v, 7 août 1420: Jehan Godeffroy, boulanger, a été condamné *a estre tourne au pilory en nostre dicte ville de paris*.

10 L'inquisiteur de Toulouse, en 1312, condamne un faux témoin: *in scala ante ostium hujus ecclesie cathedralis beati Stephani hodie*, dans: Philip VAN LIMBROCH, *Historia inquisitionis. Cui subjungitur Liber sententiarum inquisitionis Tolosanae (1307–1323)*, Amsterdam 1692, p. 95–96.

11 »Le pilori du pont de Saône à Lyon«, Arch. dép. Rhône, 10 G 602, vol. VII, n° 8, f° 59, cité par Nicole GONTHIER, *Le châtimeut du crime au Moyen Âge*, Paris 1998, p. 173–204.

12 Arch. dép. Côte-d'Or, B 6416, dans: *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Côte-d'Or, archives civiles, série B, Paris 1864, t. II, p. 406.

13 Paris, Arch. nat., JJ 195, n° 1159, février 1472, condamnation de Jean le Bourrelier pour vol par l'officialité de Senlis.

Ces sentences ne nous donnent cependant aucun indice sur le vécu et les gestes du public et des auxiliaires de justice durant le supplice. Rassembler un faisceau de preuves suffisamment dense pour élaborer des hypothèses sur ces personnages du quotidien n'est pas des plus aisés. Pour le public, on s'appuie essentiellement sur des chroniques le décrivant<sup>14</sup>, des ordonnances tentant de réguler ses pratiques<sup>15</sup> et des enluminures le représentant<sup>16</sup>. Prises séparément, aucune de ces sources ne permet d'en élaborer un portrait satisfaisant. Chacune se heurte à la possibilité qu'elle ne soit qu'une représentation topique et fantasmée de la foule, plutôt qu'un ensemble de comportements qui ont pu être pratiqués. *A minima*, ces sources nous permettent d'avancer l'idée que le public est un agent à part entière du rituel pénal, un acteur sur la scène de la punition. Il s'agira non seulement de qualifier sa place dans cette mise en scène judiciaire, mais également de voir que l'efficacité du rituel infamant découle autant de l'adhésion et de l'action du public que de la mise en scène proposée par les justiciers. À l'interface entre la décision des juges et le public, se trouvent les auxiliaires de justice, bourreaux ou simples sergents.

Ces trois types d'agents participent à un rituel dont l'objet est de fabriquer de l'infamie, de l'appliquer au condamné et de l'ériger en une vérité partagée par toute la communauté. C'est pourquoi nous utilisons le terme de «rituel». Non pas au sens d'une série d'actes stéréotypés qui permettent de communiquer une idée, mais dans son sens ethnographique: celui d'une cérémonie empirique qui débouche sur la transformation d'un individu<sup>17</sup>, son passage d'un état à un autre. En cela, l'exposition

- 14 Jules VIARD, *Les Grandes Chroniques de France*, Paris 1937, t. IX; Jean-François HUGUENIN, *Les chroniques de la ville de Metz*, Metz 1838; Amédée HELLOT, *Chronique parisienne anonyme du XIV<sup>e</sup> siècle*, Nogent-le-Rotrou 1884; Jean-Alexandre BUCHON, *Livre des faits advenus au temps du roy Louis XI*, dans: ID., *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France*, Orléans 1875; Natalis DE WAILLY, *Récits d'un ménestrel de Reims au treizième siècle*, Paris 1876; BUCHON, *Chronique des ducs de Bourgogne* (voir n. 3); Alexandre TUNETY, *Journal de Nicolas de Baye, greffier du parlement de Paris, 1400–1417*, Paris 1885, 2 t.
- 15 Ordonnance de Philippe VI de février 1347 contre les blasphémateurs, dans: Eusèbe DE LAURIÈRE, *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris 1723–1849, t. II, p. 282; Ordonnance de Charles VI de mai 1397 contre les blasphémateurs, *ibid.*, t. VIII, p. 130; Ordonnance de Jacques de Tourzel, seigneur d'Allègre de 1481 contre les fraudes sur les marchés, *Archives départementales du Puy de Dôme*, B. 754, dans: *Bulletin historique, scientifique, littéraire, artistique & agricole*, publié par la Société scientifique & agricole de la Haute-Loire 1 (1911), p. 156–157.
- 16 Coutumes de Toulouse, 1296/97, Paris, Bibl. nat. de France, ms. lat. 9187, fol. 30r; sans titre, 1427, *ibid.*, ms. ital. 63, fol. 181r; le Tristan de Léonois, 1463, *ibid.*, ms. franç. 99, fol. 12v; Calendrier agraire, 1493, Angers, Bibl. mun. SA 3390, fol. 69r; *Chroniques de Jean Froissart*, 1470, Londres, British Library, ms. Harley 4379, fol. 64r; *Établissements de Saint Louis*, Montpellier, Bibl. interuniversitaire, ms 395, fol. 5r; *Établissements de Saint Louis*, Paris, Bibl. nat. de France, ms nouv. acq. franç. 4578, f. 41.
- 17 Le passage d'un état à un autre par le rituel a été développé par Claude LÉVI-STRAUSS dans *Mythologiques*, t. IV: *L'Homme nu*, Paris 1971; la notion et sa dimension théâtrale ont été discutées dans l'historiographie allemande pour le Moyen Âge: Jürgen MARTSCHUKAT, Steffen PATZOLD (dir.), *Geschichtswissenschaft und »Performative turn« – Ritual, Inszenierung und Performanz vom Mittelalter bis zur Neuzit*, Cologne, Weimar, Vienne 2003; et dans l'historiographie française: Jean-Marie MOEGLIN, «performative turn», «communication politique» et rituels au Moyen Âge, dans: *Le Moyen Âge* 113 (2007), p. 393–406.

est une des rares peines médiévales – avec la course<sup>18</sup> et la hachée<sup>19</sup> – à ne laisser que peu de place aux sentiments chrétiens de compassion et de pardon. Elle convoque plutôt des imaginaires liés à la honte, à la souillure et au mal, afin de souder la communauté contre le condamné.

Nous proposons de cerner les enjeux et le déroulement du rituel d'exposition infamante, afin d'évaluer les conditions nécessaires à son efficacité. Tout d'abord, nous laisserons s'exprimer les justiciers, pour comprendre les vertus pénales qu'ils assignent à l'usage de cette peine. Ces motivations de justiciers médiévaux ne préjugent ni de l'efficacité réelle du rituel, ni des vertus pénales assignées par les non-professionnels de justice, mais permettent de comprendre la plasticité de la peine d'exposition dans les réponses pénales des différentes juridictions. Enfin, on se concentrera sur le spectacle de la pilorisation, qui est mené de concert par le public et les exécuteurs de justice, en tentant de montrer comment s'organise la fabrique de l'infamie, au travers de gestes et de paroles de dérision rituelle.

### Les vertus pénales assignées au pilori

L'intégration de l'exposition publique aux systèmes pénaux médiévaux s'accompagne de l'élaboration de discours sur ses objectifs. Comme souvent pour le Moyen Âge, on ne dispose pas de traité ou de développement dédié à cette peine, mais plutôt d'une collection de mentions éparées. Ces opinions sur les motivations de la peine sont énoncées par des justiciers, mais des chroniqueurs et poètes leur font parfois écho. Une grande partie de ces vertus pénales appartient au registre des affects publics. Le spectacle judiciaire s'accompagne en effet d'une théâtralisation des émotions de la victime ou du public<sup>20</sup>. La démonstration émotionnelle n'est pas seulement considérée comme une garantie de l'efficacité de la peine, ou un habillage rituel, mais se constitue en objectif pénal et participe de la transformation des agents. Ainsi, la honte du condamné constitue une de ses punitions, tandis que l'on met en scène la réparation d'honneur de la victime, laquelle renonce à se venger en se disant « bien contente » ou « satisfaite ». Le dialogue émotionnel entre victime et condamné et le transfert d'honneur qui s'opère pendant le déroulement de cette scène, sont les objectifs assignés au pilori les plus fréquemment évoqués par les sources. À cela s'ajoute la question d'une seconde dynamique, celle de l'exemplarité de la peine, qui repose également sur des ressorts émotionnels – insuffler la terreur chez le public. Nous proposerons de montrer que cette idée, au regard des sources, n'est pas tout à fait adaptée aux enjeux du rituel punitif du pilori. Si l'exemplarité de la peine est parfois invoquée par les justiciers médiévaux, elle se présente toutefois comme une préoccupation marginale par rapport aux émotions et symboliques liées à l'honneur.

18 Jean-Claude CARBASSE, *Currant nudi*: la répression de l'adultère dans le Midi médiéval (XII<sup>e</sup>–XV<sup>e</sup> siècles), dans: Jacques POUMARÈDES, Jean-Paul ROYER (dir.), *Droit, Histoire et Sexualité*, Lille 1987, p. 139–147.

19 Jean-Marie MOEGLIN, *Harmiscara – Harmschar – Hachée*. Le dossier des rituels d'humiliation et de soumission au Moyen Âge, dans: *Archivum Latinitas Medii Aevi. Bulletin Du Cange* 54 (1996), p. 11–65.

20 Damiens BOQUET, Piroska NAGY, *Sensible Moyen Âge, une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, Paris 2015.

*Punir par la douleur de la honte*

Le pilori est conçu par ses contemporains comme une sanction qui a pour objectif premier de faire publiquement honte au condamné. Cette idée est la plus courante parmi celles évoquées par les juristes, à commencer par Philippe de Beaumanoir, dans ses »Coutumes de Clermont-en-Beauvaisis« (1283): *Car il est establi que cil qui jurent vilainement de Dieu et de Nostre Dame doivent estre mi en l'esquele une hore du jour, en la presence du commun, porce qu'il ait honte*<sup>21</sup>. Par cette phrase, Beaumanoir synthétise le but de la peine et son moyen. Ce couple d'idées se retrouve tel quel, plusieurs siècles plus tard, sous la plume de Guy Coquille, commentant la »Coutume du Nivernais«, en 1590: *On applique aussi le carcan aux délinquans qui méritent une honte publique et y sont [...] pour être veus de tous*<sup>22</sup>. Bien implantée dans la tradition juridique, l'idée d'un regard de tous qui provoquerait la honte ne se trouve pas que chez juristes. L'imaginaire médiéval associe en effet deux types de réactions émotionnelles à l'honneur blessé. Tout d'abord la colère, qui est jugée saine lorsqu'elle permet de défendre son honneur et mène à un homicide tolérable, le »beau cas<sup>23</sup>«. Face à cette défense licite par la colère, la honte est la seconde émotion de l'honneur blessé. Lorsque la personne n'a plus les moyens de défendre son honneur, il est socialement attendu qu'elle s'enfuie pour limiter l'humiliation<sup>24</sup>. En privant le condamné de toute capacité de fuite, en le présentant à tous dans une position d'où il ne peut exercer aucune vengeance, l'exposition infamante force l'individu à subir une honte brûlante sans pouvoir s'y dérober.

Il n'est alors pas étonnant de retrouver l'association entre la honte douloureuse et le pilori dans nombre d'œuvres littéraires médiévales. Les poètes s'emparent du thème, tel Eustache Deschamps qui chante à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle: *Car si li homs est mis par son outrage / En l'eschielle par son iniquité / Et par mentir a dueil et a hontaige / Et que sont fait lui est la recité / Ou il reçoit moult de chetiveté*<sup>25</sup>. Clément Marot, un siècle plus tard, dépeint un chevalier vaincu en joute qui s'effondre sous la douleur de sa honte, aussi vive que s'il avait été pilorisé: *Prince du puy, plus qu'eschelle bigame, / Il fut hué, dont de douleur se pasmé*<sup>26</sup>. Il semble y avoir un certain consensus, au sein des représentations médiévales, pour associer le pilori à une honte intimement ressentie, qui doit en elle-même constituer une punition. D'ailleurs, le Lancelot de Chrétien de Troyes (vers 1180) hésite à monter dans la charrette, car *De ce servoit charrete lores / Don li pilori servent ores*<sup>27</sup> et *Reisons lui intime donc Que rien ne face ne anpreigne / Dom il ait honte ne reproche*<sup>28</sup>. Il nous semble alors que les mentions récurrentes, dans les arrêts judiciaires, de la publicité de l'exposition, peuvent à la fois être interprétées comme la nécessité, dans un »système vindica-

21 BEUGNOT, Coutumes de Beauvoisis (voir n. 3), t. I, p. 42, ch. I, 39.

22 André-Marie DUPIN, Coutumes de Nivernais commentées par Guy Coquille, Paris 1864, p. 126.

23 Claude GAUVARD, »De grace especial«. Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge, Paris 1991, p. 705–753.

24 BOQUET, NAGY, Sensible Moyen Âge (voir n. 20), p. 244–248.

25 Gaston RAYNAUD, Œuvres complètes de Eustache Deschamps, Paris 1861, p. 117–119.

26 Pierre JANNET, Œuvres complètes de Clément Marot, Paris 1868, t. IV, p. 177.

27 Charles MÉLA, Le chevalier de la charrette ou le roman de Lancelot, Paris 1992, p. 64.

28 Ibid., p. 66.

toire», d'une présence commune afin de rendre efficace le transfert d'honneur<sup>29</sup>, et comme une volonté punitive de maximiser la honte du condamné. Le Parlement de Paris n'oublie ainsi jamais, dans ses arrêts du XIV<sup>e</sup> siècle, de préciser que l'exposition se fera *in pillorio sive scala palam et publice*<sup>30</sup>. À Châlons, en 1475, c'est une certaine Marguerite Brabande qui est *condempnée à estre mise en l'estache au lieu de pillory publicquement* par les *prévost et eschevins dudit Chaalons* pour avoir lancé plusieurs sortilèges sur des bourgeois de leur ville<sup>31</sup>.

La codification de la honte comme une punition est le corollaire de la privation d'honneur du condamné et s'accompagne, en miroir, d'un effet de réparation symbolique au profit de la victime. Cette volonté de compenser le tort subi en donnant à voir la souffrance du coupable s'exprime notamment dans le lieu choisi par les justiciers pour exposer le condamné.

### *Réparer l'honneur par l'exposition du coupable*

Généralement, les cours de justice ne s'encombrent pas de préciser le lieu où le condamné sera exposé, car il va de soi. Les justiciers jouissant de l'usage d'un pilori planté au cœur du marché urbain le garnissent régulièrement de condamnés, afin de ne pas voir leurs droits tomber en désuétude<sup>32</sup>. Ainsi, sur 142 condamnations à être exposé dans Paris, prononcées par les deux cours royales du Châtelet et du Parlement, 128 se font au grand pilori royal des Halles (90,14 %). 11 des 13 expositions recensées pour l'échevinage d'Amiens se font au pilori du marché (84,6 %) <sup>33</sup>. C'est également le cas pour 16 des 19 pilorisations trouvées pour l'échevinage de Dijon (84,2 %) <sup>34</sup>. Si le haut justicier ne jouit de l'usage d'aucun pilori urbain, il place généralement son échelle devant le lieu où il rend la justice, ou sur la place du marché, mais temporairement.

On trouve toutefois des sentences où les justiciers décident d'exposer en des lieux spécifiques. Dans tous les cas où une cour modifie son habitude, c'est pour choisir un lieu qui évoque la victime du méfait. Par exemple, dans le *»Liber sententiarum inquisitionis Tolosanae«* (couvrant la période 1307–1323), on rencontre par deux fois des

29 *»La publicité fait partie du système vindicatoire. Le cycle de l'honneur réclame doublement et symétriquement un public: au moment où se profère l'injure, comme au moment où elle se répare«* (GAUVARD, *»De grace especial«* [voir n. 23], p. 758).

30 Entre autres: Paris, Arch. nat., X2A 16, fol. 35v–36r, 23 décembre 1409; *ibid.*, X2A 16, fol. 185v–188r, 22 septembre 1420.

31 Louis GRIGNON, *La justice criminelle et le bourreau à Châlons et dans quelques villes voisines*, Châlons-sur-Marne 1887, p. 67.

32 *»Puisque rendre la justice représente l'un des principaux pouvoirs seigneuriaux, la cour a tout intérêt à exercer ses fonctions le plus régulièrement possible afin de maintenir clairement en vigueur ses droits de juridiction«* (Patricia MACCAUGHAN, *La justice à Manosque au XIII<sup>e</sup> siècle. Évolution et représentation*, Paris 2005, p. 38).

33 Sentences provenant des archives du Parlement de Paris, ainsi que: GAUVARD, *»De grace especial«* (voir n. 23), p. 127, 744; Auguste DUBOIS, *Justice et bourreaux à Amiens dans les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Amiens 1860, p. 5, 15, 16, 20, 23; Édouard MAUGIS, *Documents inédits concernant la ville et le siège du bailliage d'Amiens*, Amiens 1914, p. 239–243, 445–446.

34 Sentences provenant de: Joseph GARNIER, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, Dijon 1918, t. IV, p. 455, 468, 471; GONTHIER, *Le châtiment du crime* (voir n. 11), p. 32, 33, 241, 242; Paul LABEL, *Extraits du registre de l'échevinage de Dijon pour l'année 1341–1342*, Dijon 1962, p. 3.

personnages qui se sont parjurés face à l'inquisiteur et qui doivent, pour avoir offensé Dieu, être mis à l'échelle devant la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse<sup>35</sup>. En 1471, c'est l'official de Châlons-en-Champagne qui condamne Jeannette Bradinelle à être échellée devant la porte de la cathédrale de la ville pour bigamie<sup>36</sup>. Ce type d'affaires rappelle les »Sentences« de Pierre Lombard (1146), bien connues de tout juge ecclésiastique: »Le pécheur qui donne du scandale devra réparer ses péchés par une expiation publique; [...] Par là, Dieu sera incité à pardonner, lui qui le premier a eu pitié<sup>37</sup>.« Cette expiation prend la forme d'une pénitence publique ou d'une amende honorable<sup>38</sup>. Nous assistons donc, au contact de ces préceptes, à un infléchissement du sens de l'exposition infamante par hybridation avec des pratiques issues de l'expiation publique, ce qui la teinte d'une dimension réparatrice. Il serait toutefois délicat d'affirmer que, comme pour la pénitence publique, l'humiliation déboucherait sur une totale réconciliation du condamné: la peine conserve par ailleurs toutes les caractéristiques d'une pilorisation; elle reste donc, en premier lieu, une punition infamante.

La dimension réparatrice du pilori apparaît également lorsque l'honneur du roi est en jeu. Par exemple, une chronique anonyme du XIV<sup>e</sup> siècle nous apprend qu'en 1334, *en ung samedi jour de feste Notre Dame en mars*, trois personnes sont condamnées par le Châtelet de Paris à être *mis et liés sur iij eschielles drechiés devant l'uys du dit Chastelet*<sup>39</sup>. Leur crime? Avoir *porté faulx tesmoingnage [...] en une cause que iceluy Guillaume avoit au Chastelet de Paris*<sup>40</sup>. Ces trois faux témoins sont ensuite exposés une seconde fois au pilori *ès halles de Paris*<sup>41</sup>. Dans cette affaire, nous retrouvons la question de la défense de l'honneur de Dieu, puisque le parjure est une offense faite au divin. Mais cette fois, c'est un justicier laïc qui exprime que le pouvoir royal est tout aussi apte à défendre et réparer les intérêts divins que les justices ecclésiastiques, tout en s'appropriant ainsi une part de la légitimité divine. À la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, le Parlement de Paris pousse cette logique plus loin encore. Le 14 septembre 1391, il condamne Jean de Germigny et Jean Bretonneau à être mis à l'échelle *devant notre audience en notre dit Palais a Paris* pour avoir falsifié des actes royaux<sup>42</sup>. Désormais, l'intégrité du pouvoir royal, représentée par ses actes écrits, est défendue de la même manière qu'on défend l'honneur de Dieu. Le mimétisme formel entre la pénitence publique, l'exposition à la porte de l'église et celle devant les institutions judiciaires du pouvoir royal est suffisamment patent pour avancer l'idée que la

35 LIMBROCH, *Historia inquisitionis* (voir n. 10): Pons Arnald, en 1312, p. 95–96; Jean de Salvete, le 4 mars 1315, p. 180–183.

36 Arch. dép. Marne, G 921, fol. 13v, cité par Valérie BEAULANDE, *Le malheur d'être exclu? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris 2006, p. 305.

37 Sentences de Pierre Lombard, dans: MIGNE, P.L., t. 40, col. 1123, cap. XI.26, traduction Cyrille VOGEL, *Le pécheur et la pénitence au Moyen Âge*, Paris 1969, p. 170.

38 Jean-Marie MOEGLIN, *Pénitence publique et amende honorable au Moyen Âge*, dans: *Revue historique* 604 (1997), p. 231–234.

39 HELLOT, *Chronique parisienne anonyme du XIV<sup>e</sup> siècle* (voir n. 14), p. 161–162.

40 Ibid.

41 Ibid.

42 Paris, Arch. nat., X2A 11, fol. 204r–305r, cité par Claude GAUVARD, *L'honneur du roi*, dans: *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris 2005, p. 156–174.



dimension réparatrice de l'exposition s'étend, à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, à l'honneur royal, après avoir surtout concerné l'honneur divin.

Ainsi, une dynamique se dessine entre la victime et le condamné: tandis qu'on retire l'honneur du second, on restaure celui du premier, dans une sorte de transaction symbolique. La nécessaire publicité de la peine se comprend alors non pas comme une violence du pouvoir justicier destinée à terroriser les contemporains, mais plutôt comme la mise en scène d'une honte douloureuse qui débouche sur l'abaissement de l'un afin de rehausser l'autre. Dans ce schéma explicatif, il convient de se poser la question de la place de l'exemplarité dans l'exposition infamante: existe-t-elle et, si c'est bien le cas, sous quelles modalités?

*Le pilori est-il une peine exemplaire?*

Les notions foucaaldiennes d'«éclat des supplices»<sup>43</sup> et de l'exemplarité par la théâtralité entrent en études médiévales grâce au livre «Les justices du pape» de Jacques Chiffolleau<sup>44</sup>. Celui-ci démontre que chaque supplice est un «spectacle moralisé»<sup>45</sup>, selon le terme d'Huizinga, qui a pour but de réformer les consciences des spectateurs, afin de les détourner du crime. C'est ainsi qu'il interprète l'obligation de se rendre aux châtiments publics comme la preuve que les contemporains rechignaient à y assister<sup>46</sup>. Ce spectacle contraint des supplices forme une «politique de l'effroi»<sup>47</sup>, volonté de montrer au public la toute-puissance du «souverain». Pour Jacques Chiffolleau, l'exemplarité est donc consubstantielle au fonctionnement de la machine pénale médiévale. Celle-ci se renforce au cours du XV<sup>e</sup> siècle, contraignant les habitants au respect des règles par la terreur. Son analyse, brillante et juste à bien des égards, a suscité des remarques l'enrichissant de nouvelles nuances.

On a pu, par exemple, remarquer que l'œuvre de Michel Foucault porte une vision plus dialectique de la relation entre pouvoir judiciaire et public. Dans «Surveiller et Punir», le public assistant aux mises à mort du XVIII<sup>e</sup> siècle ne se limite pas à un objet recevant la terreur, mais peut exercer sur le bourreau une violence pour interrompre une peine qu'il juge injuste<sup>48</sup>. Le supplice ne peut donc s'exercer sans l'adhésion et le consentement du public, selon une dialectique gramscienne<sup>49</sup>. Michel Foucault l'interprète comme un signe de l'évolution des mœurs: «Il semble que certaines pratiques de la justice pénale n'étaient plus supportées au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>50</sup>.» Or, Claude Gauvard montre, dans «Pendre et dépendre»<sup>51</sup>, que non seulement ces

43 Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir: naissance de la prison*, Paris 1975, p. 41–83. Expression passée dans l'historiographie.

44 Jacques CHIFFOLEAU, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris 1984, p. 236.

45 Johan HUIZINGA, *Le déclin du Moyen Âge*, Paris 1919, p. 12.

46 CHIFFOLEAU, *Les justices du pape* (voir n. 44), p. 240.

47 «Une politique de l'effroi: rendre sensible à tous, sur le corps du criminel, la présence déchaînée du souverain» (FOUCAULT, *Surveiller et punir* [voir n. 43], p. 60).

48 *Ibid.*, p. 71–72.

49 La domination coercitive s'accompagne d'un «consensus actif des dominés» associé à des formes d'intériorisation de la domination, susceptibles de donner lieu à des attitudes de légitimation; voir Antonio GRAMSCI, *Cahiers de prison. Cahiers 14–18*, Paris, t. III, p. 120.

50 FOUCAULT, *Surveiller et punir* (voir n. 43), p. 73.

51 GAUWARD, *Pendre et dépendre*, dans: *Violence et ordre public* (voir n. 42), p. 66–78.

attaques du public contre la justice pénale existaient au Moyen Âge, mais encore qu'elles n'ont que peu à voir avec une sensibilité face à la violence souveraine. Le public, pour qui tuer – même dans le cadre pénal – reste une forme de meurtre, guette les signes divins afin de s'assurer que la mise à mort soit juste. Qu'une corde lâche et c'est la preuve d'un miracle qui doit conduire à gracier le condamné, y compris contre la volonté du justicier. Pour s'imposer, la justice a donc besoin de rencontrer l'adhésion de tous, non pas seulement par la terreur, mais par un consensus sur le sacré<sup>52</sup>.

Ces débats ont débordé sur l'interprétation de la peine du pilori, en la présentant, parce qu'elle est publique, comme une peine nécessairement exemplaire<sup>53</sup>. Il est pourtant difficile de trouver des sources qui soutiendraient cette hypothèse, car les justiciers médiévaux, s'ils sont prolixes pour dire que la peine capitale est »exemplaire«, n'ont pas recours à ce terme pour désigner la peine du pilori. Un seul document relie l'idée d'exemplarité à cette peine. Le 7 novembre 1391, le prévôt de Paris condamne Jehan Pelart, un blasphémateur, à être *tourné oudit pillory, afin que d'ores en avant chascun y prenist exemple, & se gardast de jurer tel vil serement*<sup>54</sup>. Cet *hapax* s'explique par deux facteurs extérieurs à la supposée exemplarité du pilori. Tout d'abord, la peine retenue contre Jehan Pelart est sévère au regard du traitement pénal habituel des blasphémateurs. Malgré les ordonnances royales répétées qui imposent le pilori dès le premier blasphème, la réalité judiciaire est plutôt celle de peines légères, voire d'un certain laisser-faire<sup>55</sup>. On se rend bien compte du caractère exceptionnel de cette affaire lorsqu'on la compare au sort des prisonniers mentionnés dans les »Écrous de la justice de Saint-Germain-des-Prés« (début XVI<sup>e</sup> siècle)<sup>56</sup>: parmi les 25 blasphémateurs arrêtés, un seul est contraint à la pénitence publique, deux à l'amende, tandis que les autres sont relâchés après une admonestation. Aucun n'est tourné au pilori. À cela s'ajoute le fait que le registre d'où est tirée l'affaire de Jehan Pelart n'est pas idéologiquement neutre. Il est désormais assez certain que le »Registre criminel du Châtelet de Paris« a été savamment élaboré par des conseillers marmousets afin d'illustrer leur conception de la bonne justice, où la rigueur et l'exemplarité sont centrales<sup>57</sup>. Dans ce contexte, on comprend que l'auteur ait sélectionné l'affaire de Jehan Pelart, qui est édifiante du fait de sa rigueur exceptionnelle.

L'impression générale qui se dégage des sentences est bien plus celle de la recherche d'une réponse pénale adaptée que la volonté de détruire pour l'exemple les coupables. De nombreux personnages convaincus de crimes atroces qui, selon les coutumiers, mériteraient la mort, y échappent du fait de circonstances atténuantes. Nous trouvons ainsi au pilori plutôt qu'au gibet des voleurs (67, dont 17 récidivistes), des

52 ID., Grâce et exécution capitale: les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Âge, dans: Bibliothèque de l'École des chartes 153/2 (1995), p. 275–290.

53 Valérie TOUREILLE, Vol et brigandage au Moyen Âge, Paris 2006, p. 227.

54 DUPLES-AGIER, Registre criminel du Châtelet de Paris (voir n. 9), t. II, p. 357.

55 »À côté d'une menace de sanction toujours présente, la volonté d'engager la répression fit donc souvent défaut. Si la première obéissait à la seule logique normative, la seconde dépendait d'une perception fluctuante de la réalité criminelle. D'où le faible nombre de condamnations« (Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale [XIII<sup>e</sup>–XVI<sup>e</sup> siècles]: du péché au crime, Paris 2001, p. 388).

56 Michèle BIMBENET-PRIVAT, Écrous de la justice de Saint-Germain-des-Prés au XVI<sup>e</sup> siècle: inventaire analytique des registres Z2 3393, 3318, 3394, 3395 (années 1537 à 1579), Paris 1995.

57 GAUVARD, »De grace especial« (voir n. 23), p. 34–35.

meurtriers (5), des hérétiques (5, dont un récidiviste), des violeurs (4), des faux monnayeurs (2), des incendiaires volontaires (2), tous criminels réputés méritant la peine capitale, si on en croit, par exemple, les »coutumes du Beauvaisis«, de Philippe de Beaumanoir<sup>58</sup>. Au final, l'usage du pilori par les justiciers semble bien plus appliquer les recommandations de la »Somme rural« de Jean Boutillier: *Doit la peine estre entendue en la moins aspre partie par le iuge, [...] & pource y faut avoir attrenpance & moyen par sage discretion de iuge*<sup>59</sup>, que celles du »Livre de Paix«, de Christine de Pizan: *Les mauvais n'oseront persecuter les bons pour ce qu'ilz saront bien que ta droituriere justice les pugniroit*<sup>60</sup>.

Or, l'adaptation de la réponse pénale aux circonstances de chaque affaire ne s'observe pas seulement dans l'articulation de diverses peines ou l'usage du pilori comme peine de substitution, mais aussi par un savant dosage des conditions de la mise au pilori – lieu, temps et nombre d'expositions, choix de mise en scène, qualité de la publicité, symboles mobilisés – formant ainsi une morphologie pénale complexe.

### Une réponse pénale individualisée

Si toutes les peines d'exposition peuvent se définir par une privation temporaire de liberté de mouvement, les modalités concrètes de chacune varient fortement selon les sentences. Cette variabilité est liée à l'»arbitraire« reconnu au justicier médiéval, qui lui offre une certaine flexibilité dans l'application des coutumes. L'arbitraire doit, selon le juriste Cynus de Pistoie (1270–1336), »respecter la mesure<sup>61</sup>«, c'est-à-dire prononcer des peines évaluées comme moralement justes<sup>62</sup>. Tout comme le confesseur, le juge doit élaborer une peine graduée, adaptée au péché commis. Aussi, l'apparente hétérogénéité des sentences médiévales ne peut être comprise comme une irrationalité ou une incompétence des juges. Elle témoigne au contraire d'une recherche empirique de peines adaptées, qui manifestent souvent leur cohérence au regard du système pénal local. Tout comme les coutumes varient à l'échelle locale, chaque juridiction possède un panel d'habitudes qui définit localement la juste peine pour chaque crime. L'impression d'incohérence émerge de l'étude juxtaposée de systèmes locaux possédant chacun sa cohérence interne, mais disjoints entre eux.

#### *L'invariant: lier le condamné à un support*

L'exposition, du fait de son origine coutumière et empirique, présente quatre types d'objets auxquels le condamné peut être attaché. Leur fréquence et répartition selon les juridictions ne sont toutefois pas linéaires. Ces supports pourraient être classés en

58 BEUGNOT, Coutumes de Beauvoisis (voir n. 3), meurtre et viol: p. 411–412, Chap. XXX, n° 2; incendie volontaire: p. 413, Chap. XXX, n° 9; vol: p. 413, Chap. XXX, n° 10; hérésie: Chap. XXX, n° 11; faux-monnayage: Chap. XXX, n° 12.

59 Louys CHARONDAS LE CARON, Somme rural ou le grand coutumier general de pratique civil et canon, Paris 1611, p. 180, titre XXIX.

60 Charity CANNON-WILLARD, The »Livre de paix«, La Haye 1958, p. 95.

61 Cité par Valérie TOUREILLE, Crime et châtement au Moyen Âge (V<sup>e</sup>–XV<sup>e</sup> siècle), Paris 2013, p. 252.

62 Jean DELUMEAU, Le péché et la peur. La culpabilisation en Occident, XIII<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècles, Paris 1983.

deux groupes, selon leur symbolique. D'une part, les piliers et tours monumentales, pour lesquels les sources réservent le nom de »pilori«, sont des constructions permanentes, ancrées dans le paysage urbain et incarnant au quotidien la puissance judiciaire du seigneur local. Ces constructions sont de *vray signe & marque de la haulte justice*<sup>63</sup>, au même titre que les fourches patibulaires. Elles donnent également à voir la hiérarchie seigneuriale locale, puisqu'une même ville ne peut abriter qu'un seul pilori. L'honneur d'édifier un pilori et d'y placer ses armes revient donc au seigneur le plus élevé dans la hiérarchie locale<sup>64</sup>. D'autre part, les échelles et les carcans sont des supports mobiles qui n'ont pas d'autre usage que de se faire l'instrument de la peine. À ce titre, ils sont également des signes de haute justice, mais peuvent être possédés et utilisés par tout haut justicier désirant exposer un condamné.

Le »pilori«, mentionné dans 306 sentences (70,34 %), est de loin le support le plus fréquent dans la pratique judiciaire. Les enquêtes diligentées pour trancher des conflits de juridiction entre seigneurs voisins les font parfois apparaître dans leur matérialité. Sous leur forme la plus commune, ce sont des poteaux armoriés faits de bois ou de pierre, comme le pilori du bourg castral de la Bedosse (près d'Alès) en 1402: *Dict aussi que [...] y avoit un grand pilhier sive pillori de bois, tout droit et planté en la terre, en lequel y avoit attaché avec une cheume de fer, ung colier de fer pour atacher les malfaiteurs*<sup>65</sup>. Dans ces enquêtes, les témoins emploient un vocabulaire évoquant la forme du pilori, comme *postel, pille, pil[h]ier*. On peut supposer que la plupart des bourgs castraux et villages où on peut attester la présence d'un pilori, tels que Puymirol-en-Agenais<sup>66</sup>, Mouzon<sup>67</sup>, Pujols<sup>68</sup>, n'abritent pas plus qu'un poteau de bois dressé devant la demeure seigneuriale ou sur la place du village. Cette forme simple et peu coûteuse ne convient toutefois pas aux seigneurs dominant des villes florissantes. Ceux-ci embellissent leur pilori pour incarner dans l'espace leur pouvoir et leur richesse. Le premier d'entre eux, le roi de France, fait construire dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle une tour octogonale surmontée d'un toit en poivrière<sup>69</sup>. Le pilori monumental de Paris possède un premier étage ajouré muni de carcans. Ceux-ci sont montés sur une plate-forme de bois capable de tourner sur elle-même. Les piloris rotatifs se répandent dans le royaume et on peut, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les attester à Toulouse, Bordeaux, Abbeville, Amiens, Lille, Dijon. Dans les grandes

63 Estienne PALLU, *Coutumes du duche et bailliage de Touraine anciens ressorts et enclaves d'icelluy*, Tours 1661, p. 69.

64 D. Barthélémy montre comment les aristocrates médiévaux multiplient les signes distinctifs au XII<sup>e</sup> siècle pour hiérarchiser leur honneur, seigneurie, place dans le système féodal: Dominique BARTHÉLÉMY, *Les deux âges de la seigneurie banale. Coucy (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris 1984, p. 166-203. Le pilori fait partie de ces signes distinctifs entre seigneurs apparaissant au XII<sup>e</sup> siècle.

65 Raymond DE COURTOIS, *Les justices seigneuriales*, dans: *Bulletin historique et archéologique de Vaucluse* (1882), p. 449, note 1.

66 Émile RÉBOUIS, *Coutumes de Puymirol en Agenais*, Paris 1887, p. 38, n<sup>o</sup> 17.

67 Paris, Bibl. nat. de France, ms. nouv. acq. franç. 3407, fol. 312r, *Charte de franchise de la ville de Mouzon, 1220*, dans: *Revue d'Ardenne et d'Argonne, scientifique, historique, littéraire et artistique* 4 (1894), p. 135.

68 *Anciennes coutumes de Pujols*, extraites des Archives du département de Lot-et-Garonne, XIV<sup>e</sup> siècle, dans: Jean-Baptiste GERBEAU, *Essai historique sur la baronnie de Pujols en Agenais*, Agen 1891, p. 433.

69 Ce pilori est représenté dans une miniature du XV<sup>e</sup> siècle: *Chroniques de Jean Froissart, 1470*, Londres, British Library, ms. Harley 4379, fol. 64r.

viles, ces monuments deviennent bien plus que de simples instruments de justice: ils sont agrandis, embellis et se font l'étalon par lequel les contemporains peuvent apprécier la qualité, le pouvoir et la richesse de leur propriétaire. Les seigneurs urbains peuvent alors dépenser plusieurs centaines de livres tournois pour mettre en scène leur pouvoir dans le paysage urbain<sup>70</sup>.

Mais tous les hauts justiciers n'ont pas le droit d'ériger un pilori. Pour les seigneurs inférieurs, reste la possibilité d'utiliser des échelles de justice pour exposer les criminels. Avec 105 actes judiciaires la mentionnant (24,13 %), l'échelle (ou *scala*) est un objet relativement commun. Elle est représentée dans les enluminures par de grandes échelles de bois sur lesquelles monte le condamné<sup>71</sup>. Nous n'avons, pour l'heure, que peu de traces de ces échelles dans des registres de compte, car elles s'y confondent avec les échelles utilisées dans les exécutions capitales. Par exemple, en 1472, on trouve dans les comptes et ordinaires de la prévôté de Paris un paiement fait à Pierre le Charron de 9 livres et 18 sols parisis *pour six grandes eschelles neuves pour la Justice de paris; au lieu de six autres qui étoient pourries*<sup>72</sup>. Ces échelles servent-elles à exposer le condamné ou à le faire monter au gibet? Peut-être n'ont-elles pas de fonction définie, chacune pouvant servir à pendre ou à exposer. Quoi qu'il en soit, les échelles de justice semblent, la plupart du temps, être mobiles. Le justicier fait dresser son échelle lorsqu'il désire exposer, comme par exemple veut le faire, en 1404, l'évêque de Paris: *L'evesque de Paris a requiz que l'en lui lesse mettre une eschelle à la Croix du Tiroir pour escheller ij malfaiteurs faulseres*<sup>73</sup>. L'indistinction entre les échelles d'exposition et de peine capitale et ce caractère non-permanent des échelles nous amènent à penser qu'elles ne sont rien de plus que des instruments du supplice. Contrairement aux piloris, leur symbolique ne déborde pas leur usage.

Entraver est donc le point commun qui rassemble toutes les expositions, mais le sens de chaque entrave n'est pas identique. Ceci étant dit, les juges font preuve d'une grande créativité quant aux temps d'exposition. En jouant sur le temps d'entrave et leur répétition, les juges adaptent l'intensité de leur réponse pénale afin de fabriquer une juste exposition pour chaque crime.

### *Les temporalités du pilori*

Le temps de la peine possède deux variables d'ajustement: le nombre de fois où le condamné est exposé et la durée de chacune de ces expositions. Il n'existe pas de règle qui rapporterait les types ou circonstances de crimes à des temporalités précises; chaque justicier est libre de jouer de ces variables comme bon lui semble, ce qui entraîne des différences appréciables au sein du *corpus*. À supposer que la mention »sera mis au pilori«, sans plus de précision, ne renvoie qu'à une seule exposition, alors l'habitude des justiciers est de n'exposer qu'une seule fois (319 cas sur 435, soit 73,3 %). De plus, dans 353 cas (81,14 %), ils ne daignent pas préciser le temps que

70 DUBOIS, Justice et bourreaux à Amiens (voir n. 33), p. 25.

71 Établissements de Saint Louis, Montpellier, Bibl. interuniversitaire, ms 395, fol. 5r; Établissements de Saint Louis, Paris, Bibl. nat. de France, ms. nouv. acq. franç., 4578, f. 41.

72 »Comptes et ordinaires de la prévôté de Paris«, 1472/1473, dans: Henri SAUVAL, Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris, Paris 1724, t. III, p. 414.

73 TUNETY, Journal de Nicolas de Baye (voir n. 14), t. I, p. 114–115. Correspond à: Paris, Arch. nat., X1A 4786, fol. 399v.

durera l'exposition. Au final, 271 peines d'exposition sont prononcées sans durée ni précision de répétition (62,29 %). Ainsi, sur l'ensemble du *corpus*, 37,61 % des peines comportent une précision de durée ou de répétition et seules 75 expositions (17,24 %) précisent les deux informations. Ces nombres ne doivent pas étonner, puisque la gradation de la réponse pénale s'effectue le plus souvent par l'articulation des peines – 224 expositions (51,49 %) sont articulées à d'autres peines – plutôt que par la répétition ou le minutage de l'exposition, à l'image de cette affaire où Gillete la Large, servante qui avait volé de petits objets chez son maître, est condamnée par le Châtelet de Paris en 1390 à *être menée ou pillory, tournée illec, l'oreille destre coppée, &, en après, banye de la ville de Paris & dix lieux environ à tousjours, sur peine d'estre enfouye toute vive*<sup>74</sup>. Le prévôt de Paris a pris en considération *l'aage & povreté d'icelle prisonniere*<sup>75</sup> pour substituer à la peine capitale un agglomérat de peines moins graves, fabriquant ainsi une réponse pénale qui semble être, aux yeux du justicier, mieux adaptée au cas d'espèce.

La minorité d'affaires qui indique le nombre ou la durée des expositions permet de voir s'exprimer l'individualisation pénale à une échelle plus précise. Si les justiciers, dans leur ensemble, ne précisent les temporalités d'exposition que dans 37,61 % des cas, cette statistique cache cependant des disparités notables entre chaque type de cours judiciaires. Prenons par exemple l'ensemble des sentences prononcées par des officialités<sup>76</sup>: sur 80 peines d'exposition, 39 sont assorties de précisions temporelles (48,75 %), attestant ainsi d'une pratique judiciaire éloignée de l'ensemble du corpus. Parmi les officialités, celle de Troyes incarne le mieux ce souci d'individualisation<sup>77</sup>. On l'observe, entre 1423 et 1468, osciller entre une, deux et trois expositions – respectivement 12, 6 et 15 sentences – pour sanctionner la bigamie de manière progressive, selon la gravité des circonstances. Les cours spirituelles ne sont pas les seules à plus souvent préciser les temporalités des expositions que l'ensemble du corpus. Le Parlement de Paris est, par exemple, la cour qui connaît les amplitudes les plus importantes au sein de ses réponses pénales. Dans 36 affaires (24 %), le Parlement double l'exposition à Paris et dans la ville d'origine du coupable, pratique qui lui est propre et qui double non seulement le temps d'exposition mais également l'aire géographique où le coupable peut être déshonoré. Il est également capable de sanctionner à trois, quatre, cinq, six ou dix expositions un condamné, selon les circonstances du crime. Au final, 42 % des peines d'exposition du Parlement comportent une mention décrivant au moins l'une de ses temporalités, ce qui est supérieur à l'ensemble du corpus.

74 DUPLES-AGIER, *Registre criminel du Châtelet* (voir n. 9), t. II, p. 335.

75 Ibid.

76 Gustave DUPONT, *Le registre de l'officialité de l'abbaye de Cerisy (1314–1457)*, Caen 1880; Arch. dép. Aube, G 4171, *registre des sentences de l'officialité du Troyes au XV<sup>e</sup> siècle*; cf. Sara McDOUGALL, *The Punishment of Bigamy in Late-Medieval Troyes*, dans: *Imago Temporis. Medium Aevum* 3 (2009), p. 189–204; Joseph PETIT, *Registre des causes civiles de l'officialité épiscopale de Paris (1384–1387)*, Paris 1919; Cyriel VLEESCHOUWERS, Monique VAN MELKEBEEK, *Liber sentenciarum van de officialiteit van Brussel*, Bruxelles 1982–1983; Louis TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris 1883.

77 Arch. dép. Aube G 4171; cf. McDOUGALL, *The punishment of bigamy* (voir n. 76).

Les statistiques ici présentées font apparaître une fracture entre les pratiques pénales de deux groupes de justiciers. Les seigneurs laïcs et les cours échevinales ne décrivent quasiment jamais les temporalités des expositions qu'ils infligent (2 % et 2,8 % respectivement; 2,3 % ensemble<sup>78</sup>), tandis que les officialités et le Parlement s'y attachent très régulièrement (48,75 % et 42 % respectivement; 43 % ensemble). Nous proposons d'avancer l'hypothèse que ce décalage provient d'une différence de recrutement des personnels judiciaires. Les officialités et le Parlement emploient des clercs souvent passés par l'université, gradués, compétents en droit civil et frottés de scolastique. Cette culture universitaire les pousse à adapter au mieux l'idéal des pénitences graduées dans la sphère pénale. Au contraire, les juridictions ayant le moins recours à l'individualisation, comme le Châtelet de Paris (2 %) ou les justices échevinales (2,8 %), emploient plutôt des justiciers issus des rangs de la noblesse et de la bourgeoisie riche. Ainsi, cette fracture statistique semble moins opposer les cours ecclésiastiques qui seraient méticuleuses à des cours laïques jugées rugueuses que mettre en valeur les différences culturelles des personnels de chacune.

Les choix de lieu, de durée et de répétition de l'exposition offrent une flexibilité importante à la fabrication de la réponse pénale, mais ne concernent qu'une minorité de sources. Il existe cependant un autre type de variation plus répandu et qui pourrait attester de la volonté des juges d'individualiser la peine en modifiant le rituel du pilori. Ceux-ci peuvent en effet décider de contrôler l'apparence du condamné afin de moduler la publicité et la symbolique de sa peine d'exposition.

#### *Mettre en scène le corps du condamné*

Le rituel du pilori intègre des pratiques provenant d'autres supplices. Ceux-ci s'influencent mutuellement, favorisant le transfert de pratiques symboliques entre eux<sup>79</sup>. Ainsi, les justiciers ont à leur disposition un répertoire de pratiques qui leur permet de convoquer des symboles connus du public. Par exemple, la sentence peut prévoir que le condamné sera porté au pilori en charrette, comme le subit Agnès Piedeleu, une faussaire jugée par le Parlement de Paris, en 1375<sup>80</sup>. En faisant le choix de cette mise en scène, les justiciers reproduisent la symbolique de la peine de mort et plus précisément de la décapitation. La charrette est, certes, en elle-même infamante et considérée comme souillée, d'autant plus que celles utilisées pendant les supplices sont les mêmes qui transportent, au quotidien, boues, ordures et excréments. Jean de Roye décrit ainsi une de ces charrettes, utilisée par la justice, en 1465: *ung ort, vilain et paillart tombereau dont on venoit de porter la boe en la voierie*<sup>81</sup>. Mais, dans le cas de l'exposition, le trajet de la charrette renforce radicalement sa symbolique infamante en mimant celui des mises à mort. Le pied du pilori est en effet le lieu habituel

78 Tous les calculs faits pour donner des «ensembles» de pourcentages ont été réalisés en respectant les règles de la théorie des ensembles, afin de tenir compte des cas où les populations sont disjointes. Les calculs opérés sur l'ensemble des 435 affaires sont des intersections d'ensembles tandis que ceux opérés sur des parties de cet ensemble sont des unions d'ensembles. Il ne s'agit pas de moyennes – arithmétiques ou géométriques – qui fausseraient les résultats.

79 Sur l'hybridation des rituels par transfert de pratiques, voir LÉVI-STRAUSS, *Mythologiques*, t. IV (voir n. 17).

80 Paris, Arch. nat., X2A4, fol. 390r et X2A8, fol. 390v.

81 Bernard DE MANDROT, *Journal de Jean de Roye ou Chronique scandaleuse*, Paris 1894, t. I, p. 82.

des décapitations. La chronique anonyme parisienne du début du XVI<sup>e</sup> siècle nous montre *un nommé monsieur Christofle Legon, advocat, qui est décapité au pillory, à Paris [...] pour ses démerites et falcifications*<sup>82</sup>. Le rituel de décapitation auprès du pilori est décrit par sept fois dans cette chronique<sup>83</sup>. Ces exemples montrent qu'il existe une association symbolique entre le pilori et la peine de mort, laquelle peut être exploitée par les justiciers pour renforcer la symbolique infamante de la peine d'exposition.

Outre la charrette d'infamie, nous avons identifié une vingtaine de pratiques infamantes que le pilori peut avoir en partage avec d'autres peines publiques. Chacune permet au juge de moduler l'efficacité et le sens du rituel. Parmi toutes ces pratiques annexes, une d'entre elles semble être indigène au rituel d'exposition. Dans un grand nombre d'affaires, le condamné est contraint de porter en sautoir, ou en couvre-chef, un objet hétéroclite. Cette pratique ressemble formellement à celle que l'on observe dans le rituel punitif de la hachée, où le patient doit porter un objet symbolisant sa condition socio-professionnelle, comme une selle de cheval pour un noble<sup>84</sup>. Cependant, le rituel du pilori contraint le coupable à porter un objet symbolisant son crime, différence de taille qui invite à ne voir qu'une influence indirecte entre ces deux pratiques et non pas une filiation. Les faux monnayeurs sont ainsi affublés de colliers de fausse monnaie<sup>85</sup>, tandis que les voleurs de raisins portent des grappes sur la tête<sup>86</sup>. Un boulanger fraudeur doit porter ses mauvais pains autour du cou<sup>87</sup>. Lorsque le crime est trop complexe pour être signifié par un objet, on le fait représenter par un dessin. Par exemple, en 1346 à Issoudun, un condamné au pilori pour avoir tiré à l'arbalète sur un panonceau royal porte autour du cou le dessin d'un panonceau et d'une arbalète<sup>88</sup>.

De tous ces objets symboliques, le plus difficile à interpréter est certainement la couronne de parchemin. Kouky Fianu a proposé d'y voir une peine spécifique aux faussaires d'actes royaux: »comment expliquer le choix d'un objet aussi parlant que la couronne pour signifier l'humiliation? [...] On ne peut s'empêcher de faire un rapprochement entre l'objet représenté et le type d'actes falsifiés. Dans les deux cas se lit le signe du pouvoir royal<sup>89</sup>.« Il nous semble que cette proposition peut être discutée. Le corpus rassemblé par Kouky Fianu, uniquement constitué d'actes du Parlement de Paris, la conduit à ne pas voir les nombreuses peines où cette couronne est mobilisée pour d'autres crimes que la falsification d'actes royaux. Le »Grand coutumier de France« (vers 1385) nous présente ainsi une femme accusée d'habiter avec un juif

82 Ludovic LALANNE, *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Premier, 1515–1536*, Paris 1854, p. 67.

83 *Ibid.*, p. 37, 53, 67, 283, 328, 402, 452.

84 MOEGLIN, *Harmiscara – Harmschar – Hachée* (voir n. 19), p. 38.

85 Un anonyme, 14 janvier 1522, Paris, Arch. nat., Y6 4, fol. 79v, dans: Alexandre TUETEX, *Inventaire analytique des livres de couleur et bannières du Châtelet de Paris*, Paris 1899, p. 74.

86 Jehennette la Grosse, 24 juillet 1391, dans: DUPLES-AGIER, *Registre criminel du Châtelet* (voir n. 9), t. II, p. 254; Simonette la Fournière, 9 août 1391, *ibid.*, t. II, p. 251.

87 Jehan Godeffroy, 7 août 1420, Paris, Arch. nat., X2A16, fol. 391v–392v.

88 Clément Jarre, 6 juin 1346, Paris, Arch. nat., X1A11, fol. 138v.

89 Kouky FIANU, le faussaire exposé: l'État et l'écrit dans la France du XIV<sup>e</sup> siècle, dans: Claude GAUVARD, Robert JACOB (dir.), *Les rites de justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*, Paris 2000, p. 140.



qui est *tourner au pillory a tout une couronne de papier en laquelle estoient escripts ces mots: c'est la maquerelle des juifs*<sup>90</sup>. On trouve également des faux témoins portant cet objet, comme ces parisiens de 1335 qui *avoient [...] chacun une couronne de parchemin en sa teste*<sup>91</sup>. *A contrario*, un grand nombre de faussaires d'actes royaux ne sont pas affublés de la couronne<sup>92</sup> et l'usage de ce couvre-chef n'est pas exclusif au pouvoir royal, puisqu'on peut le voir employé par le bailli d'Amiens<sup>93</sup> et l'échevinage de Dijon<sup>94</sup>. Ainsi, il nous semble qu'on ne peut pas interpréter la couronne de parchemin comme une représentation du crime de falsification d'actes royaux. Elle ne paraît en fait pas avoir un sens très différent de celui exprimé par la mitre de papier, autre couvre-chef récurrent des peines de pilori. La couronne et la mitre sont avant tout des supports privilégiés pour y dessiner et écrire l'explication du crime commis, comme cette couronne de parchemin où «est écrit en grosses lettres, en français, ce mot: Faussaire<sup>95</sup>», ou cette mitre de maquerelle «où sera la forme d'une femme qui livrera à un homme une jeune fille<sup>96</sup>». Ce sont des supports d'information et de dérision pour le public, sans qu'ils ne renvoient, par eux-mêmes, à un crime spécifique.

Les justiciers fabriquent donc, pour chaque cas d'espèce, une phraséologie judiciaire spécifique en opérant des choix parmi tout un vocabulaire infamant que l'exposition a en partage avec d'autres supplices. Il apparaît alors que les justiciers ont à leur disposition un grand nombre de moyens pour produire une peine individualisée. Leur propension à en faire usage semble liée à leur formation: les juges dotés d'une culture coutumière et empirique sont moins sensibles à la dialectique pénale de la juste peine que les gradués en droit civil. On ne peut comprendre l'efficacité et la portée de leurs choix qu'en les mettant en relation avec la symbolique des autres peines publiques, inscrivant ainsi le pilori dans un réseau de symboles judiciaires. Tous ces choix ont deux objectifs, plus ou moins marqués selon les juridictions: former les conditions nécessaires à la fabrication de l'infamie lors du déroulement de la peine et constituer une peine adaptée selon les circonstances du crime. Or, si les justiciers sont les agents principaux de la motivation et de la fabrique de la réponse pénale, ils n'ont qu'une emprise relative sur l'efficacité concrète du rituel et doivent aussi compter sur la participation du public.

90 Édouard LABOULAYE, Rodolphe DARESTE, *Le Grand Coutumier de France*, Paris 1868, p. 666.

91 HELLOT, *Chronique parisienne anonyme du XIV<sup>e</sup> siècle* (voir n. 14), p. 163.

92 En 1477 à Paris: *un qui avoit esté de l'hostel du roy, et qui avoit falsifié son signet [...] fut pilorié et mitré et puis flastré*, dans: BUCHON, *Livre des faits advenus au temps du roy Louis XI* (voir n. 14), p. 333.

93 LABOULAYE, DARESTE, *Le Grand Coutumier de France* (voir n. 91), p. 666.

94 Un anonyme, faussaire, 1420, Arch. dép. Côte-d'Or, «Papier rouge», B II 362/01, cité par Joseph GARNIER, *Chartes de commune et d'affranchissements en Bourgogne*, Dijon 1928, t. IV, p. 455.

95 Agnès Piedeleu, faussaire, 28 février 1375, Paris, Arch. nat., X2A8, fol. 390v.

96 Une anonyme, maquerelle, 1463, Arch. dép. Côte-d'Or, «Papier rouge», B II 362/01, cité par GONTHIER, *Le châtement du crime* (voir n. 11), p. 33.

## Un spectacle mené à bien par le public

Une fois le condamné mis en scène et exposé aux yeux de tous, la participation du public est requise pour parfaire le rituel du pilori. Le public n'est pas passif et ses gestes, outrages et paroles de dérision sont rituellement codifiés. L'infamie n'est donc pas décrétée par une sentence, mais elle se construit peu à peu pendant le déroulement du rituel, grâce à une combinaison dynamique entre la mise en scène prévue par les justiciers et le jeu du public. Cette rencontre des justiciers et du public est le lieu de la fabrique d'une vérité commune qui affirme que le condamné est un être infâme, ontologiquement mauvais et qu'il devrait avoir honte de lui-même. Pour imposer l'image caricaturale du parfait criminel sur le dos du condamné, le déroulement de la peine se divise en deux temps: le rassemblement du public par l'action des auxiliaires de justice et le temps des outrages, réalisés par le public.

### *Les auxiliaires de justice à l'interface entre justiciers et public*

Mettre au pilori un condamné mobilise l'ensemble des exécutants de la juridiction, car, contrairement à la peine capitale, l'exposition n'est pas un travail réservé au maître exécuteur – ou bourreau. Les sergents, geôliers et bourreaux, issus de la roture, sont exclusifs à la juridiction qui leur a conféré leur office et leur travail au pilori est rémunéré à la tâche. Par exemple, à Valenciennes en 1352, les registres de compte présentent des expositions menées à bien par plusieurs officiers: le *putier* – geôlier – *met ou chep*<sup>97</sup> le condamné, tandis que Maselaine et Jakemin de Roisin – certainement des sergents – doivent le *warder ou chep*<sup>98</sup>. De même, à Avignon, en 1365, des *sergents* sont payés 13 sous pour avoir mis à l'échelle un certain Jean Guinet, puis 46 sous pour l'en avoir retiré<sup>99</sup>. Le personnel du pilori semble donc être constitué des petits officiers de la justice quotidienne. La diversité des profils d'auxiliaires peut être mise en relation avec le fait que, contrairement à la pendaison ou à la décapitation, mettre au pilori ne demande aucune compétence particulière. De plus, si l'exposition détruit l'honneur du condamné, cette infamie ne rejaillit pas sur l'exécuteur, puisque aucune goutte de sang n'est versée durant le rituel. L'auxiliaire mettant au pilori ne subit donc pas la mauvaise réputation rattachée au bourreau, encore considéré comme une sorte de meurtrier par l'opinion publique médiévale<sup>100</sup>. Ceci peut conduire des personnages qui ne participent habituellement pas activement aux supplices publics, comme des valets ou des sergents, à vouloir obtenir ce travail rémunéré.

À travail aisé, paie modeste. Les officiers travaillant autour du pilori sont chichement payés: à Valenciennes, le tarif semble fixé à 5 sous par officier et par opération. C'est en tout cas la somme qu'obtiennent Hanin Petit, le bourreau des échevins, en 1357, pour *Jehan de Monstroel le pointre mettre au carcan*<sup>101</sup>, ainsi qu'un *putier* ano-

97 Arch. mun. Valenciennes, C/E, fol. 11r, dans: Maurice BAUCHOND, *La justice criminelle du Magistrat de Valenciennes au Moyen Âge*, Paris 1904, p. 223.

98 Ibid.

99 Arch. dép. Vaucluse, G 9, f. 57-59, dans: *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Vaucluse, archives civiles – série G, Avignon 1914, t. I, p. 16.

100 GAUVARD, *Pendre et dépendre* (voir n. 51), p. 66-78.

101 *Mémoires historiques sur l'arrondissement de Valenciennes*, publiés par la société d'agriculture, sciences et arts 3 (1873), p. 182.

nyme, en 1359, *pour ledit Monnet mettre au chep*<sup>102</sup>. À titre de comparaison, Hanin Petit peut se satisfaire d'obtenir 10 sous et 8 deniers en 1359 pour avoir pendu un certain Jehan Poutrain<sup>103</sup>. Ailleurs, les sommes varient, sans jamais dépasser les quelques dizaines de sous et en restant inférieures à celles rémunérant les exécutions capitales.

Le travail des auxiliaires peut être divisé en cinq tâches: rassembler le peuple, annoncer le crime, attacher le condamné, le garder et le libérer. Ces étapes de la peine sont reconnues par les contemporains comme des travaux différents qui peuvent chacun mener à une rémunération séparée. Ainsi, le rôle des auxiliaires est à la fois publicitaire et technique. La publicité de la peine s'effectue par cri, comme pour toute publication orale d'actes seigneuriaux<sup>104</sup>. Ce cri marque l'ouverture du rituel et se doit d'être *fait haultement et solempnellement par le dit executeur*<sup>105</sup>, afin d'être *chose notaire à tous*<sup>106</sup>. Le Parlement de Paris précise que le cri est poussé d'«une voix forte» et se fait «devant le peuple»<sup>107</sup>. Le contenu de ce cri n'est jamais énoncé, mais il est probable qu'il contienne une forme résumée de l'acte d'accusation, détaillant l'identité du coupable, son crime et sa peine. Il est précédé de cris d'appels, ou de l'usage d'instruments à vent, pour attirer l'attention du commun<sup>108</sup>. Les auxiliaires de justice ont donc pour fonction de créer un événement qui suspend la turbulence de la rue durant le rituel judiciaire. Mais leur travail se poursuit dans le temps, puisqu'ils doivent encore *warder* le détenu, puis le libérer, le moment venu. Leur rôle inclut certainement le calcul de la durée de la peine, bien qu'aucun document ne permette, à ce jour, de se rendre compte de ce point; on ne peut être sûr que les auxiliaires appliquaient les temps prévus par les sentences à la lettre.

Une fois le public rassemblé et informé, il est libre d'invectiver et de violenter le condamné selon des formes ritualisées. Le rituel de l'exposition ne saurait être complet sans sa participation, si bien que les législateurs médiévaux tentent à la fois de l'encourager et d'en réguler les aspects les plus brutaux, puisqu'il est strictement interdit de blesser ou de tuer le condamné.

### *Les bruits et gestes de la dérision*

Les sources les plus précises pour évaluer les gestes et bruits produits par le public des expositions sont les ordonnances, seigneuriales et royales, qui tentent de réglementer ses pratiques et les font donc apparaître en creux. À cela s'ajoutent des séries de verbes évoqués dans les chroniques narrant le déroulement d'une exposition; leur fréquence donne peut-être une idée des attitudes qu'on pouvait observer autour du pilori. Enfin, des enluminures prêtent au public certains gestes, mais qui sont plutôt des conventions iconographiques représentant l'idée de dérision et qui ont été analy-

102 Ibid.

103 Ibid., p. 184.

104 Nicolas OFFENSTADT, *En place publique. Jean de Gascogne, crieur au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris 2013.

105 TANON, *Histoire des justices des anciennes églises* (voir n. 76), p. 397.

106 Olivier le Ruffet, voleur, 11 juillet 1390, dans: DUPLES-AGIER, *Registre criminel du Châtelet* (voir n. 9), t. I, p. 301-305.

107 *Coram populo alta voce dicendo et declarando*, Paris, Arch. nat., X2A8, fol. 390v.

108 Didier LETT, Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Haro! Noël! Oyé! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris 2003, p. 12.

sés par Jean-Claude Schmitt<sup>109</sup>. En rassemblant ces différentes traces, il est possible de proposer quelques pistes pour décrire ce moment social où les valeurs médiévales s'inversent. L'exposition est en effet un temps où les mots et gestes habituellement considérés comme indignes – injures, gestes obscènes, voire blasphèmes – sont, au contraire, attendus, encouragés et valorisés au sein du public. Alors que les observateurs médiévaux prennent en pitié le Christ outragé et communient avec sa douleur<sup>110</sup>, ils se réjouissent au contraire de répéter ces mêmes outrages indignes sur une personne qui, elle, les a mérités.

Il est d'abord topique de voir le public *huer* le condamné lors de l'exposition. L'association des huées et du supplice du pilori se retrouve chez Eustache Deschamps:

*Doit plus estre huée que loups n'ours;/  
Elle deçoit chascun par son langaige:  
Celle qui fait aux bonnes tel hontaige  
Doit estre mise en l'eschielle d'amours*<sup>111</sup>.

Le poète y décrit parfaitement la mécanique d'une pilorisation: un scandale public qui *deçoit* toute la communauté et lui fait honte, doit être puni par l'*eschielle* et la *huée* afin de répercuter cette honte sur la criminelle. Aux huées s'ajoutent *plusieurs reproches, blasphemes et vituperes* scandés par le public et qualifiés de *grans et vilans* par les »Grandes Chroniques de France«<sup>112</sup>. S'il est certain que le condamné se faisait injurier et probable qu'on blasphémait autour du pilori, aucun de ces *grans et vilains* mots n'est rapporté par les sources. Il y a toute raison de croire que le public puisait dans son recueil d'injures quotidiennes, afin de former une ambiance sonore performative: puisque la *fama* émerge d'une parole partagée, le moyen le plus rapide de la ternir est d'injurier la personne jusqu'à ce qu'un consensus émerge sur sa qualité d'être socialement diminué<sup>113</sup>. Dans une »société à honneur«, où le verbe est demiurge et peut créer ou détruire l'état social de la personne, l'injure est une arme puissante utilisée au quotidien pour attaquer ses ennemis<sup>114</sup>. Les injures et moqueries proférées lors du rituel d'exposition ne sont donc pas gratuites, mais s'inscrivent dans le processus de transformation sociale du condamné. C'est au moins autant par la dérision du public que par la mise en scène des justiciers que la surface sociale du condamné est entamée.

Le caractère dérisoire de l'exposition est confirmé par les gestes attribués au public par les enlumineurs. On ne peut prétendre qu'ils témoignent de gestes réels, mais ils sont tout de même la preuve d'une relation intrinsèque entre peine du pilori et dérision. Le corpus ne présente pas, à ce jour, les gestes les plus transgressifs répertoriés

109 Jean-Claude SCHMITT, Les images de la dérision, dans: Élisabeth CROUZET-PAVAN, Jacques VERGER (dir.), La dérision au Moyen Âge, Paris 2007, p. 263–274.

110 Jean-Marie MOEGLIN, Le Christ la corde au cou, dans: ID., La dérision au Moyen Âge (voir n. 110), p. 275–289.

111 RAYNAUD, Œuvres complètes (voir n. 25), p. 117–119.

112 VIARD, Les Grandes Chroniques de France (voir n. 14), p. 250–251.

113 Claude GAUVARD, La *Fama*, une parole fondatrice, dans: Médiévales 24 (1993), p. 5–13.

114 Ibid., p. 11–12.

par Jean-Claude Schmitt<sup>115</sup>, les sifflets, grimaces, langues tendues, »figures« ou gratages d'anus n'ont pas leur place dans les représentations de rituels d'exposition. Les enlumineurs préfèrent avoir recours à des gestes plus sobres, mais tout aussi expressifs. Le plus répandu d'entre eux est l'index tendu en direction du condamné, souvent accompagné d'expressions faciales distordues parmi les membres du public<sup>116</sup>. Le doigt tendu se retrouve dans des scènes de dérision bibliques; ainsi Cham se moquant de la nudité de Noé en la montrant de son index, ou le Christ, désigné par des Juifs alors qu'il agonise sur la croix<sup>117</sup>. Lorsqu'ils ne désignent pas du doigt, les personnages du public ont les paumes ouvertes, tendues vers le ciel ou le sol<sup>118</sup>. Cette position de mains se retrouve également dans le public des scènes de la dérision du Christ, mais exprime, plus largement, une forte émotion qui saisit le personnage. L'absence de gestes de dérision tonitruants ou obscènes peut s'expliquer par l'espace pris par la représentation d'un troisième geste, lequel est spécifique et consubstantiel au rituel d'exposition: le jet d'ordures. Les enlumineurs semblent en effet préférer représenter cet acte rituel significatif de la pratique de l'exposition, qui est par ailleurs attesté dans nombre de sources, plutôt que de puiser dans les conventions esthétiques de la dérision du Christ. Le jet d'ordures constitue vraisemblablement, aux yeux des contemporains, le geste le plus important et le plus attendu du rituel, l'attitude normale d'un public d'exposition.

#### *Jets licites, jets illicites*

Le public rassemblé autour du pilori est invité à *jetter aux yeux [du condamné] bouë, ou autre ordure*<sup>119</sup>. Cette mention n'est pas unique à l'ordonnance contre les blasphémateurs de 1347, mais se trouve recopiée dans celle de 1397<sup>120</sup>. Les ordonnances royales ne créent évidemment pas de nouveau droit du public et n'inventent pas cet outrage. Elles ne font qu'essayer d'encadrer une pratique sociale déjà répandue en l'autorisant explicitement. On trouve ainsi des traces des jets d'ordures bien avant 1347, comme dans les enluminures marginales des coutumes de Toulouse (vers 1297)<sup>121</sup>. Il est également banal de voir ces jets d'ordures dirigés vers le visage et les yeux du condamné, lieux des outrages les plus humiliants dans les mentalités médiévales. La même idée est d'ailleurs exprimée par l'ordonnance du sire de Tourzel (1481), qui préconise de viser »le visage ou dessus ses habillements«<sup>122</sup>. L'enjeu principal de ces ordonnances est de distinguer les jets licites des illicites. Si le public est autorisé à jeter de la boue et des ordures au visage du condamné, les ordonnances précisent par ailleurs que ces jets se font »sans pierre, ou autres choses qui le blessent«<sup>123</sup>. Le rituel

115 SCHMITT, Les images de la dérision (voir n. 110), p. 272.

116 Établissements de Saint Louis, Montpellier, Bibl. interuniversitaire, ms. 395, fol. 5r; Établissements de Saint Louis, Paris, Bibl. nat. de France, ms. nouv. acq. fr. 4578, f. 41; sans titre, 1427, ibid., ms. ital. 63, f. 181.

117 SCHMITT, Les images de la dérision (voir n. 110), p. 263–274.

118 Établissements de Saint Louis, Montpellier, Bibl. interuniversitaire, ms. 395, fol. 5r.

119 DE LAURIÈRE, Ordonnances des roys de France (voir n. 15), t. II, p. 282.

120 Ibid., t. VIII, p. 130.

121 Coutumes de Toulouse, 1296/97, Paris, Bibl. nat. de France, ms. lat. 9187, fol. 30r.

122 Bulletin historique (voir n. 15), p. 156–157.

123 DE LAURIÈRE, Ordonnances des roys de France (voir n. 15), t. II, p. 282.

d'exposition s'affirme comme un rituel d'humiliation et non de violence physique, le condamné devant être assuré de pouvoir repartir vivant après sa séance d'outrages.

Cette règle exprimée par les ordonnances semble respectée par le public, qu'on n'observe quasiment jamais lyncher de pierres ou rouer de coups le condamné. Parmi les 435 expositions répertoriées, une seule présente un condamné lapidé, mais dans des conditions si spécifiques qu'elle fait figure d'exception. En novembre 1343, plusieurs membres de la famille de Malestroit sont en effet accusés par Philippe VI de trahison et de collusion avec le roi d'Angleterre pendant la guerre de succession de Bretagne. Avec d'autres nobles bretons *très mauvais traitres*<sup>124</sup>, Geffroy de Malestroit et Jehan de Malestroit, son fils, tous deux chevaliers, sont décapités aux halles de Paris<sup>125</sup>. Quelques mois plus tard, en septembre 1344, Henri de Malestroit, frère de Geffroy et oncle de Jehan, est capturé par le roi de France. Henri était resté longtemps fidèle à son maître Philippe VI, qu'il servait en tant que maître des requêtes au Parlement de Paris. Les »Grandes Chroniques de France« nous expliquent cette arrestation par la rancune de Henri, qui l'aurait poussé à un changement d'allégeance<sup>126</sup>. Philippe VI décide donc d'appliquer le même jugement à Henri de Malestroit qu'aux autres membres de sa famille; il est cependant contraint d'entendre l'évêque de Paris qui revendique la possession du jugement au titre du privilège du for. Les »Grandes Chroniques« donnent alors le beau rôle à Philippe VI, puisqu'elles prétendent que le roi aurait reçu Henri et, qu'après avoir *oy paciaument tout ce qu'il avoit voulu dire*, il l'aurait remis à l'évêque de Paris dans un élan de miséricorde<sup>127</sup>. Toutefois, les archives criminelles du Parlement de Paris<sup>128</sup> et d'autres chroniques<sup>129</sup> laissent transparaître une autre version des faits. Le débat entre le roi et l'évêque semble plutôt avoir été âpre et si Philippe VI renonce à juger Henri à la condition qu'il soit exposé et jeté en prison perpétuelle, il ne renonce cependant pas à le tuer. Alors que l'ancien maître des requêtes est *monstré à tout le peuple par iii foiz, des serjans du Chastellet* le lapident jusqu'à le *blesser jusques au sanc d'une pierre*, geste illicite fait *contre la defense des commissaires et de l'official de Paris*<sup>130</sup>. Henri de Malestroit meurt des suites de ses blessures en prison. Ainsi, la seule lapidation connue pendant un rituel d'exposition ressemble bien plus à un assassinat politique qu'à un débordement de foule ou à une habitude du public médiéval. Les »Grandes Chroniques« précisent d'ailleurs bien que non seulement les auxiliaires de justice ont rappelé l'interdiction de jeter des pierres, mais encore que le reste du public ne jetait que de la *boe et autres choses puantes*<sup>131</sup>. Nous proposons donc, au regard de ce cas exceptionnel, de dire que l'interdit des blessures corporelles était relativement bien respecté et que l'écrasante majorité des expositions ne cherchait qu'à blesser l'honneur du condamné.

124 VIARD, Les Grandes Chroniques de France (voir n. 14), t. IX, p. 246.

125 Ibid.

126 Ibid., p. 250.

127 Ibid.

128 Sous le nom de Henris de Malestrait, Paris, Arch. nat., X2A 4, fol. 222v, Monique LANGLOIS, Yvonne LANHERS, Confessions et jugements de criminels au Parlement de Paris (1319–1350), Paris 1971, p. 156.

129 Émile MOLINIER, Chronique normande du XIV<sup>e</sup> siècle, Paris 1882, p. 62, note 1.

130 VIARD, Les Grandes Chroniques de France (voir n. 14), t. IX, p. 250–251.

131 Ibid.

Aux jets de boues, ordures et autres choses puantes, il faut ajouter des jets d'objets réfléchissants qui évoquent le crime du condamné. Cette pratique se retrouve surtout pour sanctionner les artisans et marchands fraudeurs, comme ceux qui »mouillent« le beurre ou ceux qui vendent des œufs pourris ou »couvés«. Les justiciers peuvent alors proposer au public de renvoyer au fraudeur ses mauvaises denrées en lui fournissant le matériel nécessaire, comme cela se produit en 1511, à Metz, pour sanctionner une marchande de beurre. Un client mécontent avait rompu le beurre et alors *fut trouvé que dedans celluy tuppin n'y avoit comme point de beure, si non des villains et ors drappiaux*<sup>132</sup>. La fraudeuse est donc pilorisée et *luy furent mis deux des plus gros tuppins qu'elle eust, autour d'elle devant et derriere*<sup>133</sup>, à l'usage des membres du public qui voudraient la punir. De même, des enluminures des »Établissements de Saint Louis« et des coutumes de Toulouse (XIII<sup>e</sup> siècle) présentent des personnages le bras tendu en arrière, prêts à lancer des œufs sur le criminel exposé<sup>134</sup>. Ces enluminures ont suscité des débats pour identifier les objets oblongs jetés par le public à des œufs ou à des pierres<sup>135</sup>. Il semble logique d'écarter l'idée qu'elles représentent des pierres, puisque nous avons établi que ces jets étaient rares et illicites. Au contraire, le jet d'œufs est un acte répandu, donc plus significatif, aux yeux des enlumineurs, pour représenter le rituel. Par exemple, l'ordonnance de Tourzel nous précise qu'en cas d'exposition d'un fraudeur d'œufs, »seront lesdits œufs abandonnés aux petits enfants qui par manière de passe-temps joyeux s'ébattront à les lui lancer [...] pour faire rire le monde<sup>136</sup>«, schéma identique à ce que l'on observe dans les enluminures. Ainsi, la dérision s'exprime également par des pratiques qui évoquent des peines réfléchissantes. En humiliant le condamné par où il a péché, le public s'inscrit dans une conception médiévale de la justice perçue comme une »vengeance«<sup>137</sup>. La peine est alors une réparation littéraire; elle inflige au malfaiteur son propre méfait, sur le modèle biblique de la loi du talion. Des jets qu'on pourrait donc nommer spéculaires s'articulent aux jets d'ordures et sont porteurs d'une symbolique particulière. Ils s'inscrivent non seulement dans le lexique de l'humiliation, mais également dans une symbolique vindicative de la justice.

## Conclusion

Comment, au regard de tout cela, interpréter la place de la peine d'exposition dans les systèmes pénaux médiévaux? Les justiciers ayant recours au pilori semblent motivés par la capacité de cette peine à infliger une blessure morale au condamné. La honte et le déshonneur vont de pair, l'un nourrissant l'autre, et le pilori apparaît comme un instrument capable de fabriquer cette infamie d'exclusion. Une infamie qui a plu-

132 HUGUENIN, Les chroniques de la ville de Metz (voir n. 14), p. 666.

133 Ibid.

134 Établissements de Saint Louis, Paris, Bibl. nat. de France, ms. nouv. acq. fr. 4578, f. 41; Coutumes de Toulouse, 1296/97, *ibid.*, ms. lat. 9187, fol. 30r.

135 Christine BELLANGER, Le Christ outragé: une iconographie judiciaire? Autour des images de la Dérision du Christ en Occident à la fin du Moyen Âge, dans: GAUVARD, JACOB (dir.), Les rites de justice (voir n. 90), p. 145–171.

136 Bulletin historique (voir n. 15), p. 156–157.

137 Nom des peines dans: BEUGNOT, Coutumes de Beauvoisis (voir n. 3).

sieurs vertus: elle constitue en elle-même une sanction, faisant du pilori un rituel judiciaire plus punitif que rédempteur ou conciliateur; elle permet à la victime de voir son honneur restauré par l'abaissement de son ennemi personnel; elle montre à la communauté un personnage méritant l'exclusion, souillé et dangereux, tout en renforçant les normes qu'il a transgressées. Mais cette infamie ne se décrète pas, elle émerge de l'élaboration méticuleuse de la réponse pénale et du rituel mené à bien par toute la communauté médiévale – unissant justiciers, auxiliaires et public dans un même but.

L'élaboration du rituel par les justiciers est frappante de complexité et est constituée d'une suite de choix rationnels, motivés par les circonstances et la nature du crime, qui permettent de dire que nombre de justiciers recherchent la production d'une réponse pénale individualisée et graduée. Or, la peine du pilori est peut-être une des peines les plus flexibles. Enfin, lors du déroulement du rituel d'exposition, les agents sont multiples mais restent évidemment inégaux. Toutefois, le public possède un espace d'autonomie d'action assez unique en son genre parmi les supplices judiciaires. Sa participation active, par un ensemble de pratiques ritualisées et encadrées, garantit l'efficacité du rituel punitif. La mise en scène des justiciers et l'interaction des agents font donc du pilori une des fabriques quotidiennes de l'infamie, une institution judiciaire trônant au cœur du marché de toute bonne ville et un lieu privilégié des rituels d'exclusion.